

*mis en ligne le 11/10/2024*

**Objet:** Interdiction d'accès et de stationnement au Port à La Suze/Sarthe

LE MAIRE de la Commune de la Suze sur Sarthe,

Vu l'article L.2212-2 du code Général des Collectivités Territoriales.

Vu les articles R.411-8 et R.411-25 du Code de la

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière.

Vu l'article R.610-5 du code pénal.

Considérant qu'il appartient au maire d'assurer la sûreté, la sécurité des usagers de la voie publique,

Considérant tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité de passage dans les rues, places et voies publiques,

### **ARRETE TEMPORAIRE**

**ARTICLE 1 :** Dans le cadre d'un risque important de montée des eaux de la rivière la Sarthe, notamment au niveau du port à La Suze sur Sarthe, ce jour 9 octobre 2024, en raison de pluies importantes.

Il est décidé d'interdire l'accès et le stationnement sur l'ensemble de l'emprise constituant le Port.

**ARTICLE 2 :** L'accès sera donc interdit à tous les usagers avec la pose d'une barrière sur laquelle un panneau sens interdit type B 1 sera apposé.

**ARTICLE 3 :** Les dispositions définies à l'article 1 du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de signalisation prévue à l'article 2, c'est-à-dire le 09 octobre 2024 à 16 heures 30 et prendront fin à la décrue de la rivière Sarthe.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet.

**ARTICLE 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.

**ARTICLE 6 :** La Police Municipale, la Gendarmerie, le chef de Corps et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes ou par l'application Télérecours citoyens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à La Suze sur Sarthe, le 9 OCTOBRE 2024

M. Le Maire,

**E. D'AILLIERES**

